

Numéro du rôle : 2761
Arrêt n° 60/2004 du 31 mars 2004

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation des articles 3, 5 et 6, §§ 1er et 3, du décret de la Communauté française du 19 décembre 2002 « relatif à la représentation des membres de la Communauté française au sein des conseils d'administration des associations sans but lucratif subventionnées par la Communauté française et oeuvrant en ordre principal dans le secteur culturel », introduit par A. Namotte.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 juillet 2003 et parvenue au greffe le 9 juillet 2003, A. Namotte, demeurant à 4040 Herstal, rue Bonne Foi 16, a introduit un recours en annulation des articles 3, 5 et 6, §§ 1er et 3, du décret de la Communauté française du 19 décembre 2002 « relatif à la représentation des membres de la Communauté française au sein des conseils d'administration des associations sans but lucratif subventionnées par la Communauté française et œuvrant en ordre principal dans le secteur culturel » (publié au *Moniteur belge* du 22 janvier 2003).

Le Gouvernement de la Communauté française a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement de la Communauté française a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 3 mars 2004 :

- ont comparu :
  - . Me X. Drion, avocat au barreau de Liège, pour la partie requérante;
  - . Me E. Lemmens, avocat au barreau de Liège, pour le Gouvernement de la Communauté française;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Généralités*

A.1.1. Dans la première partie de sa requête, le requérant expose sa situation. Inspecteur pour la Culture à la Communauté française, il est en congé politique depuis sa prestation de serment en qualité de député régional.

Il relève par ailleurs qu'il est membre - et parfois fondateur - de plus de cinq a.s.b.l., dont une partie bénéficie de subventions de la Communauté française. Dès lors que le décret du 19 décembre 2002 le prive des prérogatives attachées à cette qualité d'administrateur, il a intérêt à en demander l'annulation.

A.1.2. Analysant ensuite les objectifs poursuivis par le législateur décréteur, le requérant qualifie ceux-ci de flous et, en outre, d'antagonistes.

Les travaux préparatoires indiquent en effet le double souci, d'une part, d'assurer l'indépendance des opérateurs culturels par rapport au pouvoir subsidiant et, d'autre part, de réguler la gestion des projets de ces mêmes opérateurs, dès lors qu'ils entendent bénéficier du soutien financier de la Communauté.

Le requérant relève que, alors que la solution attendue serait de transformer les membres des cabinets ministériels qui sont membres d'a.s.b.l. culturelles en mandataires de la Communauté, telle n'est pas celle que retient le décret, qui se borne à édicter une incompatibilité, sauf si cette qualité de membre n'est pas assortie d'une voix délibérative.

A.2.1. Après avoir rappelé les dispositions litigieuses, le Gouvernement de la Communauté française conteste la qualification de « flous » et d'« antagonistes », donnée par le requérant aux objectifs poursuivis par le législateur décréteur.

A.2.2. Selon le mémoire, le législateur aurait, au contraire, réalisé un équilibre entre deux objectifs légitimes.

D'une part, il s'agissait d'assurer une plus grande indépendance au secteur culturel subventionné, en luttant contre la possible confusion d'intérêts que génère la participation, à titre privé, d'agents de l'administration ou de membres de cabinets ministériels à des conseils d'administration d'associations relevant de ce secteur. Il est relevé que cela s'imposerait d'autant plus que certaines de ces personnes sont amenées, dans le cadre de leur fonction, à donner un avis quant à la reconnaissance, au subventionnement ou au fonctionnement de ces mêmes associations.

D'autre part, il s'agissait d'assurer la bonne gestion des politiques culturelles menées par les opérateurs culturels, et ce en créant le mandat de représentant de la Communauté française au sein des conseils d'administration des associations qui interviennent dans le secteur culturel.

A.2.3. Selon le Gouvernement, il y a lieu de distinguer ces deux objectifs, lesquels renverraient d'ailleurs à des dispositions différentes du décret attaqué.

#### *Quant au premier moyen*

A.3. Ce premier moyen, dirigé contre les articles 3 et 5 du décret, est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 27 de la Constitution, avec l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'article 3, en considérant la qualité de membre de l'administration de la Communauté comme incompatible avec celle d'administrateur, avec voix délibérative, d'une a.s.b.l. subventionnée par la Communauté française porte atteinte, de façon discriminatoire, à la liberté d'association; par ailleurs, la sanction attachée au non-respect du décret - à savoir la perte des subsides de la Communauté - est de nature à dissuader les a.s.b.l. concernées de faire participer des agents de l'administration à leur conseil d'administration.

Les griefs précités sont étendus, par le requérant, à l'article 5 du décret, en ce qu'il ajoute une limite supplémentaire à l'incompatibilité entre la qualité d'agent de l'administration et celle d'administrateur avec voix délibérative, puisque la qualité d'administrateur avec simple voix consultative n'est admise que dans cinq associations au plus.

A.4.1. Le Gouvernement de la Communauté française examine successivement ce qu'il qualifie être les deux branches de ce premier moyen.

A.4.2. En ce qui concerne la première branche, le Gouvernement conteste la portée donnée par le requérant à l'article 3 du décret, l'interdiction de siéger avec voix délibérative ne constituant pas l'objectif poursuivi par cette disposition, mais seulement son effet.

En se référant aux deux premiers articles du décret ainsi qu'au deuxième paragraphe de l'article 3, le Gouvernement souligne les limites matérielles de l'interdiction en cause, celles-ci résultant des catégories d'associations, selon le cas, concernées (par leur objet social et le montant des subsides reçus) ou exclues du champ d'application de cette interdiction.

Par ailleurs, l'incompatibilité est, elle aussi, bien circonscrite. D'une part, elle ne prive la personne à laquelle elle s'applique que de la seule participation avec voix délibérative au conseil d'administration; par contre, une telle participation assortie d'une voix simplement consultative, de même que la participation à l'assemblée générale des associations concernées ne sont en rien visées par l'incompatibilité en cause. D'autre part, les membres tant de l'administration que des cabinets visés par cette incompatibilité sont, eux aussi, déterminés de façon exhaustive. Il en est déduit que cette incompatibilité est, à la fois, « parfaitement circonscrite et légitime » et établie « dans l'intérêt public et collectif auquel la Communauté française doit veiller ».

A.4.3. En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, le Gouvernement précise tout d'abord, à la lumière des travaux préparatoires du décret, que la limitation du nombre de mandats, édictée par l'article 5, concerne les seuls représentants de la Communauté française, et non les agents de l'administration ou membres de cabinet titulaires d'un mandat exercé à titre privé. Dans cette même logique, le Gouvernement souligne que c'est le double souci, d'une part, de garantir que ces représentants assument un rôle réel et actif et, d'autre part, d'éviter que ceux-ci ne créent un réseau d'influence, qui a justifié que les mandats soient limités en nombre.

A.5. Dans son mémoire en réponse, le requérant objecte que la participation, avec voix délibérative, au conseil d'administration d'une a.s.b.l. constitue un élément essentiel de la liberté d'association, en relevant, en outre, qu'il n'est pas contestable que le conseil d'administration est le véritable organe de gestion des a.s.b.l.

Par ailleurs, le requérant note - également en ce qui concerne le deuxième moyen - que le texte de l'article 5 va au-delà de l'interprétation avancée par le Gouvernement; il en est conclu que, à tout le moins dans une interprétation plus large, il devrait être déclaré inconstitutionnel.

A.6. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement rappelle la portée limitée de l'article 3, en ce que, d'une part, il n'exclut que l'exercice d'une voix délibérative et en ce que, d'autre part, les fonctionnaires et les a.s.b.l. concernés sont déterminés de façon exhaustive.

Par ailleurs, le Gouvernement objecte que le requérant ne peut contester la proportionnalité de cette restriction au regard du souci d'éviter les conflits d'intérêts dans le chef des fonctionnaires culturels également membres de conseils d'administration d'a.s.b.l. culturelles.

Dans ce même mémoire, le Gouvernement confirme, en ce qui concerne la seconde branche du premier moyen relative à l'article 5 du décret, l'argumentation développée dans son premier mémoire.

#### *Quant au deuxième moyen*

A.7. Ce moyen, avancé à titre subsidiaire par rapport au premier moyen, est dirigé à l'encontre du seul article 5 du décret et est pris de la violation des mêmes dispositions constitutionnelles et internationales avancées à l'appui du premier moyen.

A supposer justifiée, au regard du principe d'égalité, l'incompatibilité édictée par l'article 3 du décret, le requérant estime que la limitation de participation à cinq a.s.b.l., prévue par l'article 5, constitue une mesure disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur décréteur.

En effet, si l'incompatibilité permet d'atteindre l'objectif poursuivi, le requérant ne perçoit pas la justification consistant à, en outre, admettre la participation sans voix délibérative à cinq associations mais à devoir la refuser s'il s'agit de participer à six associations ou plus.

Parmi les autres personnes au regard desquelles les agents de la Communauté française seraient discriminés, le requérant relève en particulier les agents, contractuels ou nommés, des administrations qui ne relèvent pas du ministère de la Communauté française.

A.8. Le Gouvernement de la Communauté française, rappelant la nécessité de distinguer les deux objectifs distincts, repris en A.2.2, poursuivis par le législateur décréteur, souligne que la limitation du nombre de mandats est directement liée au deuxième de ces objectifs, à savoir assurer la régulation des projets des opérateurs culturels; applicable, comme relevé ci-dessus, aux seuls représentants de la Communauté française dans les conseils d'administration, cette limitation vise, comme exposé en A.4, à assurer l'effectivité de leur intervention et la diversité de la politique culturelle, cette dernière étant susceptible d'être mise à mal par de trop forts réseaux d'influence.

Il en résulte, selon cette partie, que le second moyen manque en fait et en droit.

A.9. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement de la Communauté française confirme que, vu l'interprétation erronée donnée par le requérant à l'article 5, le deuxième moyen manque également en droit.

#### *Quant au troisième moyen*

A.10. Ce dernier moyen, également pris de la violation des mêmes dispositions précitées, est dirigé contre l'article 6, §§ 1er et 3, du décret du 19 décembre 2002.

A supposer que les paragraphes 1er et 3 soient lus comme étant applicables au requérant, vu sa qualité d'agent de la Communauté française, la limitation du mandat à cinq ans, renouvelables, - alors que les statuts ne prévoiraient pas une telle limitation - ne serait en rien justifiée, dès lors que le décret n'attache pas, de façon automatique, à cette qualité d'agent celle de mandataire de la Communauté française au sein des associations concernées.

A.11. Le Gouvernement de la Communauté française entend apporter deux précisions. D'une part, l'article 6, § 1er, ne vise, à nouveau, que les seuls agents de l'administration qui sont titulaires d'un mandat conféré par la Communauté française, et non ceux qui détiennent un tel mandat à titre privé. D'autre part, cette même interprétation s'impose quant au champ d'application *ratione personae* du paragraphe 3 du même article 6, lequel s'applique aux seuls mandats de membres des cabinets ministériels désignés en qualité de représentants de la Communauté française.

Quant au fond, il est, en outre, estimé normal que la Communauté française, qui confère un mandat de représentation dans des associations culturelles, puisse en déterminer les modalités, en ce compris sur le plan de la durée. La définition de ces modalités ne concerne en rien la liberté d'association, et la restreint dès lors encore moins.

Le moyen manquerait donc tant en fait qu'en droit.

A.12. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement relève, s'agissant du renvoi fait par l'article 6, § 3, du décret aux statuts des a.s.b.l., que « là où le requérant voit une disposition attentatoire à la liberté d'association en ce qu'elle s'imposerait de manière impérative aux statuts des associations culturelles concernées, la Communauté française ne voit, à l'inverse, qu'une possibilité offerte aux associations culturelles subventionnées de prévoir dans leurs statuts une disposition empêchant le renouvellement des mandats de représentants de la Communauté française au sein desdites associations alors que l'article 6 du décret du 19 décembre 2002 le permet ».

- B -

#### *Les dispositions attaquées*

B.1. Le requérant demande l'annulation des articles 3, 5 et 6, §§ 1er et 3, du décret de la Communauté française du 19 décembre 2002 relatif à la représentation des membres de la

Communauté française au sein des conseils d'administration des associations sans but lucratif (a.s.b.l.) subventionnées par la Communauté française et œuvrant en ordre principal dans le secteur culturel.

Ces dispositions énoncent :

« Art. 3. § 1er. Pour bénéficier de l'octroi de subventions de la Communauté, les associations ne peuvent comprendre au sein de leur conseil d'administration, un ou plusieurs membres d'un cabinet ministériel ou un ou plusieurs membres de l'administration avec voix délibérative.

§ 2. Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux associations :

1° qui sont constituées notamment à l'initiative de la Communauté qui en est membre et dont, en vertu des statuts, des représentants sont désignés en vue de composer leurs instances de gestion;

2° auxquelles la Communauté confie explicitement le soin d'assurer fonctionnellement des missions de service public ou le soin de gérer un patrimoine appartenant à la Communauté;

3° dont les membres, en tout ou en partie, sont des représentants de la Communauté chargés par elle de mandats particuliers de gestion;

4° qui sont des Centres culturels agréés par la Communauté;

5° le centre culturel transfrontalier. »

« Art. 5. Aucune association ne peut comprendre au sein de son conseil d'administration un membre d'un cabinet ministériel ou de l'administration qui siège déjà au conseil d'administration de cinq associations.

Art. 6. § 1er. Les membres de l'administration qui sont nommés en raison de cette qualité au conseil d'administration d'une association le sont pour une durée de maximum cinq ans.

§ 2. Les mandats des membres d'un cabinet ministériel qui sont nommés en raison de cette qualité au conseil d'administration d'une association expirent de plein droit au plus tard six mois après l'élection du nouveau ministre compétent par le Parlement de la Communauté française.

§ 3. Les mandats des membres visés aux paragraphes 1er et 2 sont renouvelables sauf si les statuts de l'association en disposent autrement. »

*Quant au fond*

*Sur l'ensemble des moyens*

B.2. Les trois moyens sont pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 27 de la Constitution, avec l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La liberté d'association des personnes qui sont membres de l'administration de la Communauté française - comme tel est le cas du requérant, en congé politique - et siègent à titre privé dans les conseils d'administration d'a.s.b.l. culturelles subventionnées par la Communauté française, serait affectée de façon discriminatoire par les dispositions attaquées en ce que, selon le cas, elles n'assortissent leur participation au conseil d'administration que d'une voix consultative, limitent cette participation à cinq associations au maximum ou fixent la durée de leur « mandat » à une durée maximale de 5 ans, renouvelable.

B.3. L'objectif poursuivi par le législateur décrétole par l'adoption du décret du 19 décembre 2002, alors en projet, a été décrit comme suit dans les travaux préparatoires :

« Afin de favoriser la création et la diffusion de la Culture en Communauté française, il importe que la plus grande indépendance soit laissée aux opérateurs culturels. Ceux-ci sont en effet les mieux à même de décider des projets qu'ils souhaitent mettre sur pied.

Toutefois, la présence de représentants des cabinets ministériels et de l'administration au sein du conseil d'administration des opérateurs culturels subventionnés se révèle nécessaire, mais n'est cependant acceptable que si aucune ingérence des pouvoirs publics dans la gestion artistique des organismes n'a lieu : ' l'Etat n'entre pour rien dans l'évolution, la définition des thèmes et dans la caractéristique des styles des différentes formes de la Culture ' (R. Abirached, *ibidem*).

Le difficile équilibre entre la participation de la Communauté française à l'évolution de la Culture en son sein et l'indépendance des opérateurs culturels ' sur le terrain ' peut être établi par la présence de membres des cabinets ministériels et de l'administration au sein des conseils d'administration des opérateurs culturels subventionnés sans laisser à ces membres de pouvoir décisionnel au sein de ceux-ci et en leur confiant un mandat strict de représentation.

Il appartient en outre à la Communauté française de déterminer les politiques culturelles qu'elle entend mener et, à partir du moment où les opérateurs culturels prétendent bénéficier de son concours, de réguler et d'inciter leurs projets et la gestion de ceux-ci.

[...]

C'est pourquoi le projet de décret qui est soumis au Conseil vise à établir de nouvelles règles de fonctionnement des conseils d'administration des organismes culturels subventionnés. Ces règles renforcent leur indépendance par rapport au Gouvernement de la Communauté française et aux services qui en dépendent.

Elles garantissent en outre une participation effective des représentants de la Communauté française nommés au sein des conseils d'administration des organismes culturels subventionnés en sanctionnant les absences qui seraient injustifiées. » (*Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2001-2002, n° 315-1, p. 2)

Il s'ensuit que, en substance, l'objectif poursuivi par le législateur décrétole est double : il s'agit d'assurer une plus grande indépendance aux associations culturelles subventionnées par la Communauté française, tout en donnant à cette dernière les moyens de participer à l'évolution de la culture en Communauté française.

*En ce qui concerne les articles 5 et 6, §§ 1er et 3, du décret du 19 décembre 2002*

B.4.1. L'article 5 interdit aux associations visées par le décret (définies en son article 1er, 3°) de « comprendre au sein de [leur] conseil d'administration un membre d'un cabinet ministériel ou de l'administration qui siège déjà au conseil d'administration de cinq associations ».

Par ailleurs, l'article 6, § 1er, prévoit que les membres de l'administration - notion que précise l'article 1er, 2°, du décret – « qui sont nommés en raison de cette qualité au conseil d'administration d'une association le sont pour une durée de maximum cinq ans »; en vertu du paragraphe 3 du même article 6, ce mandat est renouvelable, sauf si les statuts s'y opposent.

B.4.2. Il ressort, selon le cas, des termes mêmes de ces dispositions ou des travaux préparatoires qu'elles s'appliquent aux seuls « représentants de la Communauté française » au sens de l'article 4 du décret, à savoir les personnes désignées par elle dans un conseil

d'administration et qui l'y représentent, dans le cadre d'un mandat dont le contenu est fixé par le Gouvernement (article 4, § 1er).

En effet, l'article 6, § 1er, vise de façon expresse les seuls membres de l'administration nommés, par la Communauté française, en cette qualité au conseil d'administration.

Par ailleurs, le champ d'application *ratione personae* de l'article 5 a été précisé comme suit, lors des travaux parlementaires :

« Troisièmement, qualité et participation effective des représentants de la Communauté française au sein des conseils d'administration des associations sans but lucratif œuvrant dans le secteur culturel et subventionnées par la Communauté française.

- Le dynamisme et l'investissement des représentants de la Communauté française au sein de ces conseils d'administration sont renforcés par une limitation à cinq du nombre de mandats qu'ils y exercent.

- Dans le même objectif, une démission de plein droit des représentants de la Communauté française est instaurée s'ils s'absentent à trois réunions du conseil d'administration sans juste motif au cours de la même année.

- Enfin, la durée des mandats des représentants de la Communauté française au sein de ces conseils d'administration est limitée. Les mandats des membres des cabinets ministériels désignés à ce titre pour représenter le Gouvernement de la Communauté française doivent être renouvelés dans les six mois suivant le changement de ministre de tutelle de l'association concernée, alors que les mandats des membres de l'administration sont d'une durée de cinq ans.

Ces mandats sont renouvelables.

Je voudrais également répondre aux quelques questions supplémentaires qui ont été posées par les uns et les autres et indiquer qu'évidemment, la question de la limite du nombre de mandats est importante. Cette limite touche uniquement ceux qui sont dans le rapport fonctionnel avec l'a.s.b.l. que j'ai décrit tout à l'heure. Cet élément de nuance revêt suffisamment d'importance pour être rappelé à la tribune. » (*Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2002-2003, C.R.I., p. 14)

Il s'ensuit que, comme le Conseil d'Etat l'a relevé dans son avis, les articles 5 et 6, §§ 1er et 3, ne s'appliquent aux membres de l'administration que dans la mesure où c'est en raison d'une désignation par la Communauté française qu'ils siègent dans un conseil d'administration d'une a.s.b.l. (*Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2001-2002, n° 315-1, p. 11).

Ces dispositions ne sont dès lors pas applicables aux membres de l'administration qui siègent dans un tel conseil à titre privé.

B.4.3. Le requérant, invoquant à l'appui de son intérêt à agir sa qualité d'Inspecteur pour la Culture à la Communauté française, appuie la deuxième branche du premier moyen ainsi que les deux autres moyens, sur une interprétation des articles 5 et 6 du décret, selon laquelle ces dispositions s'appliqueraient également aux membres de l'administration qui siègent à titre privé dans le conseil d'administration d'une a.s.b.l. visée par le décret.

Pour les motifs exposés ci-dessus, cette interprétation ne peut être retenue.

Les moyens précités ne peuvent être accueillis.

*En ce qui concerne l'article 3*

B.5. Selon le premier moyen, première branche, l'article 3 porterait une atteinte discriminatoire à la liberté d'association en n'attribuant plus qu'une voix consultative aux membres de l'administration qui siègent au sein des associations visées par le décret (article 1er, 3°), à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 2 de l'article 3.

B.6.1. L'article 27 de la Constitution reconnaît le droit de s'associer, comme celui de ne pas s'associer, et interdit de soumettre ce droit à des mesures préventives. Il n'empêche pas toutefois le législateur de prévoir des modalités de fonctionnement et de contrôle lorsque l'association est subventionnée par les pouvoirs publics.

B.6.2. L'article 3 du décret, en ce qu'il subordonne le bénéfice de subventions de la Communauté française à l'absence de voix délibérative dans le chef des membres de son administration qui feraient partie du conseil d'administration d'une association subventionnée ou demanderesse de telles subventions, n'édicte pas de mesure préventive interdite par l'article 27 de la Constitution.

Il y a lieu de vérifier si une telle mesure est pertinente et non disproportionnée au regard des objectifs poursuivis par le législateur.

B.7. Comme il a été relevé en B.3, le décret, dans son ensemble, poursuit un double objectif : il s'agit d'assurer une plus grande indépendance des associations culturelles subventionnées par la Communauté française, tout en permettant à cette dernière de participer à l'évolution de la culture en son sein.

Un objectif spécifique supplémentaire a été relevé lors des travaux préparatoires, à l'occasion de la discussion de l'article 1er du décret. Cet article porte diverses définitions, et précise notamment, sous le 2°, les membres de l'administration auxquels le décret entend s'appliquer : les « agents statutaires ou contractuels du Ministère de la Communauté française ou du Commissariat général aux Relations internationales qui sont amenés, dans le cadre de leur fonction, à rendre un avis quant à la reconnaissance, au subventionnement ou au fonctionnement d'une association sans but lucratif telle que définie au 3° du présent article ».

B.8.1. Au regard du souci d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts dans le chef d'administrateurs amenés également, en leur qualité d'agent de l'administration, à traiter le dossier d'une a.s.b.l. dont ils sont membres et d'assurer, ainsi, une plus grande indépendance aux associations culturelles concernées, la limitation apportée au droit de vote par l'article 3, § 1er, du décret constitue une mesure pertinente.

B.8.2. La mesure ne concerne que les seules a.s.b.l. culturelles subventionnées par la Communauté française ou qui sollicitent de telles subventions et, *ratione personae*, elle ne soumet à des restrictions que les membres de l'administration de la Communauté française et les membres des cabinets ministériels dans le chef desquels est susceptible de naître le conflit d'intérêts que tend à prévenir le législateur. Les membres de l'administration de la Communauté française autres que ceux visés à l'article 1er, 2°, ne sont dès lors pas soumis à cette restriction de la portée de leur vote en qualité d'administrateur.

La mesure n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

B.8.3. Le moyen précité ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 31 mars 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior